

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NESTLE France SAS

Rue des Fabriques
BP 1
02450 BOUE

Références : NEST22RP-213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement NESTLE France SAS implanté Rue des Fabriques BP 1 02450 BOUE. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur la thématique GEREP menée en 2022.

Cette action régionale est axée sur les thématiques Air et Eau, et a pour objectif d'une part de s'assurer que les émissions qui doivent être déclarées le sont, et de contrôler la méthodologie utilisée pour déclarer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE France SAS
- Rue des Fabriques BP 1 02450 BOUE
- Code AIOT dans GUN : 0005100097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société NESTLE FRANCE est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait infantile. Elle est autorisée par arrêté du 23-11-2010 modifié par arrêté du 13-07-2016 et par l'APC du 07-10-2020.

Elle est implantée sur les communes de Boué et Etreux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale GEREP - EAU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/
Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/
Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/
Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant renseigne les données annuelles sur GEREP dans les délais. Le jour de la visite, l'exploitant a justifié les données déclarées, la méthodologie utilisé, les dépassements de valeurs limite d'émission constatés, et les actions correctives mises en place.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : Les installations de l'établissement Nestlé sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique IED 3642. L'Inspection constate que l'exploitant effectue la déclaration annuelle GEREP tous les ans, conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel 31/01/2008. Au titre de l'année 2021, un accusé de transmission de déclaration a été émis le 31 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : L'Inspection constate qu'après le 31 mars 2022, le taux de remplissage est de 100% et le statut est validé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans l'eau des polluants ne dépassent pas les seuils fixés dans l'annexe I de l'AM du 31/01/2008 pour les paramètres déclarés : Cuivres et ses composés (0.6 kg) DCO (10 375,544 kg), Nickel (0 kg) et Zinc (10.8 kg). L'exploitant indique que la déclaration spécifique de ces 4 paramètres est historique mais IL ne peut pas le justifier. L'Inspection constate l'absence des paramètres DBO5, MES, Pt, Ngl, No2 et Nh4? également réglementés par l'AP . - L'exploitant a déclaré sur GEREP un prélèvement de 444 385 m ³ d'eau du réseau de distribution pour l'année 2021 (le prélèvement maximal annuel autorisé par l'AP du 13/07/2016 est de 600 000 m ³). L'exploitant déclare ne pas effectuer de prélèvement au milieu naturel (Deux alimentations : Noréade + SAUR); - 314 363 m ³ /an de volumes d'eau sont rejetés vers la station de traitement du site puis dans le cours d'eau Le Morteau.
Observations : L'Inspection constate l'absence des paramètres DBO5, MES, Pt, NGL, No2 et Nh4 dans la déclaration GEREP, réglementés par l'AP . Les volumes des paramètres manquants devront être désormais intégrés dans la déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant déclare l'absence de dépassement de seuil GEREP les années précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Produits chimiques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant déclare utiliser moins d'une tonne de solvants par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le tableau de suivi de l'établissement, sous format Excel des rejets de l'établissement. L'Inspection a vérifié, par sondage, les données sur le paramètre DCO et a constaté la cohérence entre les données GIDAF et GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
Constats : Sur l'année 2021, il y a eu un incident : - le 20/10/2022 à 11h45, du lait issu du process (sortie évaporateur) a été aiguillé vers une capacité de stockage provisoire de 30m3 qui était pleine, environ 1000 litres de lait se sont déversés au sol (sol imperméabilisé / enrobé) et une partie a atteint la rive de la rivière Morteau. Ceci a entraîné un blanchiment de manière ponctuelle et très localisée (quelques mètres). Des mesures instantanées de DCO et d'oxygène dissous indiquent que l'impact sur le cours d'eau est nul. Une inspection en aval du cours d'eau avant jonction au canal ne montre aucune trace. Le pompage de l'écoulement a été réalisé immédiatement. Une fiche de notification de l'incident a été transmise à l'Inspection sous 15 jours. Le volume de lait a été déversé directement au milieu naturel sans être traité par la station. Les quelques dépassements constatés sur GIDAF correspondent à des volumes rejetés plus importants fin janvier (nombreux rinçages d'installation + intempéries) et septembre (démarrage du projet BEST).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'incident/accident, les masses accidentelles doivent être intégrées dans le tableau des rejets de substances dans l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : L'exploitant a déclaré sur les 3 dernières années les prélèvements suivants : - 2019 : 498 738 m3 - 2020 : 489 810 m3 - 2021 : 444 385 m3
L'Inspection constate une réduction des prélèvements d'eau ces 3 dernières années. L'exploitant indique à l'Inspection que la baisse de la production est due à la baisse de la natalité ces dernières années. Des mesures sont mises œuvre pour réduire la consommation d'eau du site : - les nouvelles installations du projet BEST vont permettre une baisse de la consommation d'eau, - le site va être équipé en compteurs sur les différents équipements permettant un meilleur suivi par les services généraux via le support informatique "DMO énergie" - la mise en place d'une nouvelle métrologie sur les rejets, - le partage du pilotage de la consommation d'eau directement par les services de production, Un plan d'action a été mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

